

Relative à la Libre circulation et l'Établissement pour l'implantation et l'ouverture de formation sanitaire privée par le ressortissant d'un Etat membre établi sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 notamment son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa(d) de ladite Convention, les États membres se sont engagés à créer un marché commun porté par la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

Considérant que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes, des services et des capitaux et le droit d'établissement des personnes nécessite, entre autres, la faculté pour tout ressortissant d'Afrique centrale d'investir librement au sein de l'espace communautaire et ce, par priorité dans les activités des secteurs de services où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges dans la Communauté ;

Considérant que les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges de services dans la Communauté sont celles consignées par la Communauté dans le « *paquet des services essentiels au développement de l'Afrique centrale* », dans lequel figurent les Services de santé et services sociaux ;

Considérant que pour la réalisation des objectifs communautaires dans une activité déterminée, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre ;

Considérant que la liberté d'établissement comporte la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Économique, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Parlement Communautaire ;

Après avis du Comité Inter-Etats

En sa séance du 08 DEC. 2021

ADOPTE

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article Premier : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté, par l'article 13 de la Convention de l'UEAC ;
- **États Membres** : tout État partie prenante au traité de la Communauté ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté par l'article 2 de la Convention de l'UEAC ;
- **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission** : Commission de la Communauté
- **Union Économique** : Union Économique de l'Afrique Centrale.

- **Formation sanitaire privée** : personne morale non étatique offrant des services liés à la santé et aux services sociaux

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement à travers l'investissement dans les Services de santé et services sociaux, pour l'implantation et l'ouverture de formation sanitaire privée, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un autre État membre

CHAPITRE III : DE L'IMPLANTATION ET L'OUVERTURE DE FORMATION SANITAIRE PRIVEE

Article 3 : Tout ressortissant d'un État membre établi sur le territoire d'un autre État membre qui satisfait aux conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, peut implanter et ouvrir une formation sanitaire privée.

Article 4 : Sans préjudice des garanties et exigences définies par la législation du pays d'établissement, celles-ci doivent s'entendre au minimum pour chaque État membre de la Communauté :

- ✓ Garanties juridiques et civiques :
 - Être une personne morale de droit d'un État membre de la Communauté et avoir une personnalité juridique ;
 - N'avoir pas été condamnée pour crimes économiques ;
 - Se conformer aux lois du pays d'établissement ;

- Se conformer aux lois du pays d'établissement ;
 - Disposer d'un personnel de gestion qualifié ayant une expérience exigée par la législation du pays d'établissement dans le domaine des services de santé et services sociaux.
- ✓ Garanties financières et matérielles :
- Existence des infrastructures viables ainsi que des matériels appropriés répondant aux exigences prescrites par la législation du pays d'établissement ;
 - Détention du titre de propriété du site et des bâtiments destinés à accueillir la formation sanitaire ou le cas échéant, d'un contrat de bail d'immeuble dûment légalisé d'une durée minimum de 5 ans ;
 - Ouverture d'un compte bancaire dans un établissement financier du pays d'accueil pour lui permettre d'assumer le fonctionnement de l'établissement sanitaire.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 5 : Toute formation sanitaire privée est soumise au contrôle des pouvoirs publics du pays d'établissement.

Sans préjudice du champ défini par la législation du pays d'établissement pour ce contrôle, celui-ci concerne notamment :

- ✓ le respect de la Constitution et des lois du pays d'établissement ;
- ✓ le respect permanent des conditions d'ouverture et de fonctionnement sous peine des sanctions en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6 : Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

CHAPITRE VI : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 : La présente Directive qui entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature sera enregistrée et notifiée aux Etats membres. Elle sera publiée au bulletin officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, au journal officiel de chaque Etat membre.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY